

STATUTS TYPES DES CAUE MODE D'EMPLOI

Guide à l'usage des CAUE
et de leurs partenaires



“L’architecture est une expression de la culture...”

Ainsi débute la loi sur l’architecture du 3 janvier 1977 qui fait naître le Conseil d’Architecture d’Urbanisme et de l’Environnement. 30 ans plus tard, le déploiement des CAUE sur le territoire national témoigne toujours de leur pertinence. Le décret du 9 février 1978 régit depuis leur origine la vie des CAUE. Portés par deux vagues de décentralisation et les enjeux de développement durable, ils assurent leurs missions d’intérêt public dans ce cadre statutaire spécifique.

Ce guide est publié à l’occasion de cette date anniversaire.

La rédaction de cette publication a été l’occasion de démontrer la modernité et la pertinence de ces textes au regard des évolutions de la société. Nous souhaitons ainsi permettre à l’ensemble des CAUE d’exploiter toutes les possibilités autorisées par ces statuts-types au service de leurs missions et fournir également aux départements qui n’ont pas encore décidé de la création d’un CAUE, un mode d’emploi accessible et incitatif pour les encourager dans cette voie.

En espérant que cet outil vous accompagne au mieux pour les années à venir !

Christian GAUDIN

Président de la FNCAUE
Sénateur de Maine-et-Loire

Michel CLEMENT

Directeur de l’Architecture et du Patrimoine
Ministère de la Culture et de la Communication

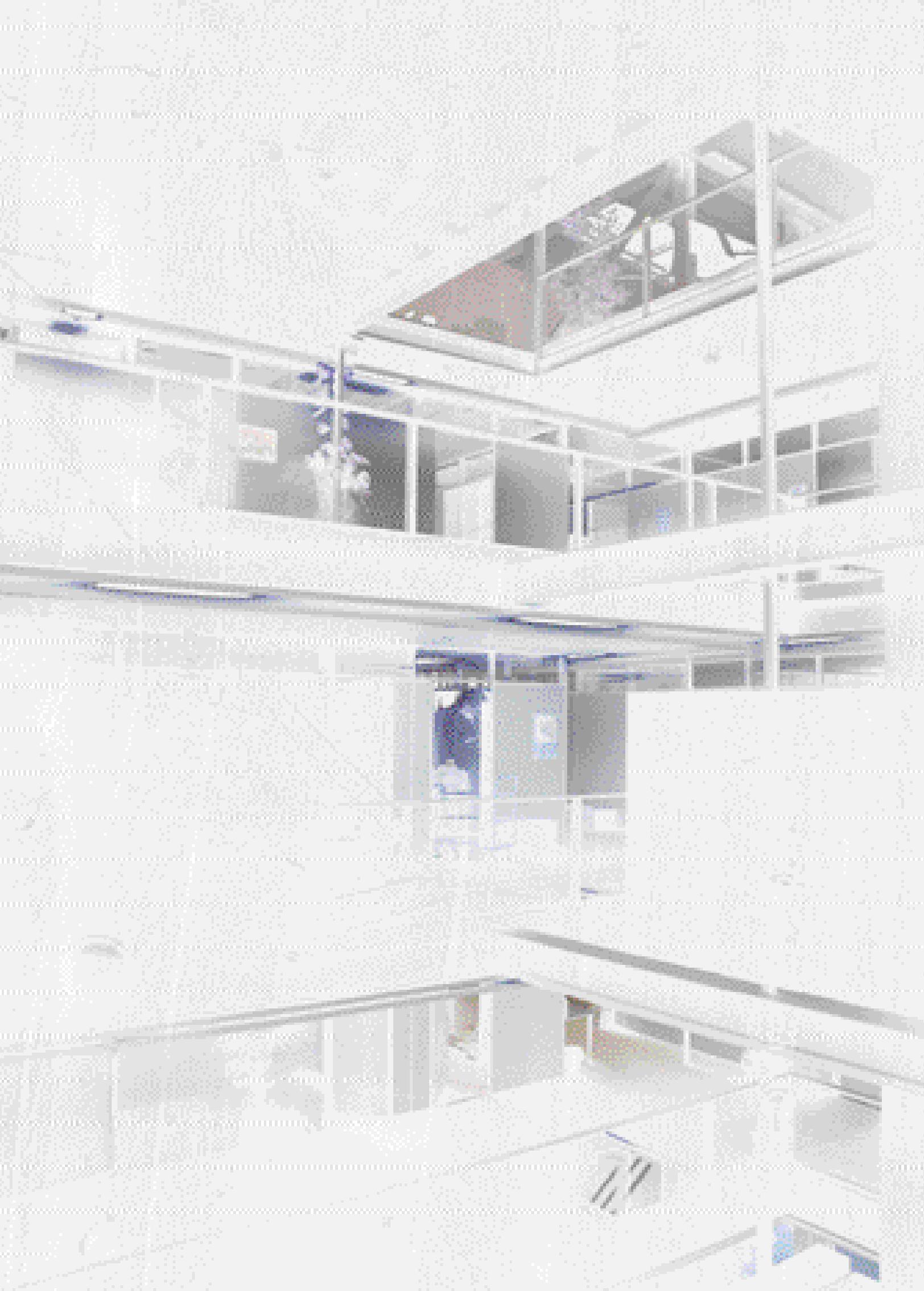
Ce guide est destiné...

Aux membres des conseils d’administration des CAUE, aux directeurs et aux équipes techniques, aux partenaires institutionnels, administratifs, professionnels, et à tous ceux qui portent un intérêt aux CAUE, en étant bénéficiaires ou non, de leurs conseils (les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l’Etat, les particuliers...).

Il a pour vocation de...

- préciser l’objet et le cadre d’utilisation des statuts types,
- aider à la compréhension et à l’application du texte législatif de référence,
- répondre à des interrogations récurrentes constatées au niveau national et apporter un éclairage sur des points du décret sujets à interprétations erronées.

Ce guide fait référence, en application de la loi de 1977, au seul texte régissant les statuts des CAUE : le décret n° 78-172 du 9 février 1978, toujours en vigueur actuellement.



Sommaire

1977 : il était une loi... p 02

Un CAUE pour quoi faire p 03

Les statuts types des CAUE, le texte intégral p 05

Au pied de la lettre p 11

- a** comme... association, comme adhérent
- b** comme... bureau
- c** comme... comptabilité, conseil d'administration
- d** comme... directeur
- e** comme... exercice professionnel
- f** comme... financement
- m** comme... membre
- p** comme... président
- q** comme... quorum
- r** comme... recrutement, représentant du personnel

- **Un vocable et des situations parfois obsolètes**
- **Conclusion : la part de liberté**

Pour tout dire p 19

- **D'autres moyens pour encadrer la vie du CAUE**
- **Questions - réponses**

- ? : Comment s'assurer du quorum aux assemblées générales
- ? : Les CAUE sont-ils tenus d'avoir un commissaire aux comptes
- ? : Comment prendre en compte les conditions des départements d'outre-mer
- ? : Une union régionale de CAUE est-elle soumise au décret

Annexes p 23

- **Pour aller plus loin**
- **Le réseau CAUE**



1977 : il était une loi...



1975

- Création du ministère de l'environnement et du cadre de vie

1976

- Vote de la loi sur la protection de la nature

1977

- Création de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)

1982

- 1^{ère} décentralisation : loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

1985

- Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) du 12 juillet 1985. Elle concerne la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée

1993

- Loi Paysage du 9 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage

1999

- Loi dite "Voynet" du 25 juin 1999 d'orientation et d'aménagement du territoire (LOADDT)

1999

- Loi dite "Chevènement" du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

2000

- Loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000. Elle vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales

2004

- 2^{ème} décentralisation : loi du 13 août 2004 qui détaille notamment les nouveaux transferts de compétences décidés au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements



Les CAUE sont issus de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui leur a confié des missions d'intérêt public. Ces organismes ont pour objet la promotion de la qualité de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Depuis 1974, le législateur avait d'ailleurs mis en place une assistance architecturale avec des chargés de mission dans plusieurs départements, expérimentant et préfigurant les CAUE.

Extrait de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977

Titre II, article 6 : extrait

"Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de [promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement](#) dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous."

Article 7. Modifié par Décret n°86-984 du 19 août 1986 art. 7 XLIII. Extrait

"Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux."



Un CAUE pour quoi faire

- Un outil pour les territoires

4 axes majeurs de l'activité CAUE :

- informer,
- sensibiliser,
- conseiller,
- former.

Et des publics multiples :

- les collectivités territoriales et autres maîtres d'ouvrages publics,
- les maîtres d'ouvrages privés (les particuliers),
- les citoyens dans leur ensemble, jeunes et adultes,
- les services déconcentrés de l'Etat et les administrations publiques,
- les professionnels du cadre de vie...

30 ans de mobilisation et deux lois de décentralisation plus tard...

L'intérêt public est toujours le socle de la légitimité des CAUE. 89 structures se sont déployées sur le territoire national, déclinant, voire anticipant, les enjeux successifs de notre société en matière de cadre de vie et de développement. En ayant pour mission la promotion de la qualité, les CAUE cherchent à faire partager cette exigence et contribuent à sa production. Si la loi de 1977 demeure la référence, c'est le sens, le contenu de ce vocable qui évolue avec le temps : il se réfère à des contextes, des réalités et des méthodes sans cesse renouvelées.

Depuis sa création, le CAUE informe, sensibilise...

- aux territoires et leurs mutations, à la connaissance de l'espace bâti et naturel dans les projets pédagogiques des enseignants avec les élèves. Il les accompagne au travers d'interventions ponctuelles, d'itinéraires de découverte, d'ateliers, de formations... Ils créent avec eux des outils pédagogiques, organisent des voyages, à des démarches, des projets, des enjeux, des possibilités d'actions,
- en faisant la promotion d'une architecture, d'un urbanisme de qualité à l'échelle de l'homme dans le respect des réalités locales et avec l'exigence d'un développement soutenable, en participant à la diffusion de la culture architecturale, urbaine, environnementale, à la meilleure utilisation possible d'outils réglementaires et législatifs, et ceci toujours dans un dialogue toujours ouvert entre lui
- et son interlocuteur, en devenant même parfois un véritable centre de ressources pour les acteurs du territoire.

Il conseille...

- le maître d'ouvrage public, en amont de la décision pour évaluer le besoin, pour aider à l'engagement d'une initiative, en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de développement,
- dans ses responsabilités inscrites dans la loi MOP : opportunité du projet, faisabilité, programmation, évaluation de l'enveloppe budgétaire, organisation du recours à la maîtrise d'œuvre,



Extrait de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977

Titre II, article 6 : extrait

"Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous."

Article 7. Modifié par Décret n°86-984 du 19 août 1986 art. 7 XLIII. Extrait

"Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux."





Chaque année en France

Plus de 12 000 communes ou leurs groupements font appel aux CAUE.

Le conseil aux collectivités territoriales représente près de 50% de l'activité du réseau.

78 000 particuliers bénéficient d'un conseil CAUE.

9 000 actions sont menées auprès des services déconcentrés de l'Etat.

2 000 journées de sensibilisation sont réalisées à destination des scolaires.

Les thèmes de l'A, U, E sont la plupart du temps élargis à l'aménagement du territoire.

Une capacité à décrypter la complexité institutionnelle liée notamment à la multitude d'acteurs et l'abondance de projets.

Un savoir-faire en termes de questionnement, d'interpellation, de médiation.

Des interventions indépendantes, sans tutelle ni intérêt dans la maîtrise d'œuvre.

Dans une perspective de développement durable.

- en les aidant dans des démarches innovantes ou expérimentales,
- en favorisant l'exigence de qualité demandée par les élus pour les équipements, les aménagements et les réflexions prospectives et le développement des communes,
- il conseille aussi le particulier ayant l'intention de construire, d'améliorer ou transformer un bâtiment, pour appréhender la réglementation en vigueur sur la parcelle, les contraintes et les potentialités du projet, pour préparer à la relation avec un maître d'œuvre. La pratique du conseil aux particuliers, isolée initialement de toute autre démarche, est aussi inscrite aujourd'hui dans des politiques ou des démarches territoriales plus globales.

Il forme...

- à la compréhension et l'utilisation d'outils législatifs et réglementaires,
- à des savoirs-faire particuliers,
- à des méthodes,
- à des projets.

Il anime le débat public et favorise la démocratie participative...

- dans des procédures mettant en scène de multiples acteurs, et rendant obligatoire la concertation,
- dans le cadre de démarches spontanées, portées par lui ou d'autres acteurs.

Il intervient avec une conception contemporaine, en donnant aux acteurs une vision plus grande des problématiques, pour les aider à garder une approche globale avant d'agir localement.

Il est un lieu de rencontre, de concertation entre les élus, les administrations, les maîtres d'ouvrage et les professionnels. Apte à saisir les différences d'approches entre celles des élus, des administrations, des professionnels, il devient aussi médiateur pour des situations de plus en plus complexes. Il contribue à créer aussi les conditions d'une relation de qualité entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Au quotidien, et pour chacune de ses missions, le CAUE apporte une dimension à la fois culturelle, technique et pédagogique.



Indispensables et presque invariants

En créant le CAUE, le législateur a conçu un dispositif lui permettant d'exister de la même façon sur l'ensemble du territoire national. Il a laissé l'initiative de leur implantation aux conseils généraux.

L'instruction du 9 février 1978 précise leur mise en place. La Taxe Additionnelle à la Taxe Locale d'Équipement (TATLE) dans un premier temps, puis la Taxe Départementale des CAUE (TDCAUE), taxe affectée, traduit la proximité avec le citoyen, bénéficiaire direct ou ultime de toute action du CAUE, et constitue le socle de son financement. Les statuts types encadrent notamment l'exercice quotidien des missions communes à tous les CAUE. L'article 6 de la loi sur l'architecture précise que : "Ils définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées (...)."

Les statuts types participent pleinement de l'identité des CAUE. Ils s'appliquent à chaque CAUE, de métropole comme des collectivités ultramarines, qu'elles soient nées il y a 30 ans, ou plus récemment.

Obligatoires pour toute association portant ce nom, ils doivent être repris intégralement dans les statuts de chaque CAUE (à l'exception d'un article facultatif) et ne peuvent subir aucune modification.

Toute modification des statuts ne peut être envisagée qu'avec l'examen d'un nouveau texte soumis à un examen du Conseil d'Etat.

17 articles au service d'un outil départemental

Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Publication au JORF du 18 février 1978

Décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Version consolidée au 18 février 1978.

Titre premier : but et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le département de..., une association dénommée "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de (nom du département)" dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Article 2

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les



S'y retrouver rapidement

- article 1
création de l'association
- articles 2,3
missions
- article 4
durée de l'association
- article 5
composition de l'association
- article 6
membres de l'association
- articles 7,8,9,10
conseil d'administration
- articles 9, 13
règlement intérieur
- articles 9,13,15
budget
- articles 10, 13
quorum
- article 10
procès verbaux
- article 11
président
- article 12
directeur
- article 13
assemblée générale
- article 14
ressources
- article 16
comptabilité
- article 17
personnel





orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire. Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

Article 3

Pour remplir ses missions, l'association met en oeuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à... Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5

L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Article 6

Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1° Par la démission

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

Titre II : administration et fonctionnement

Article 7

Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat à savoir :

- l'architecte des Bâtiments de France,
- le directeur départemental de l'équipement,



- le directeur départemental de l'agriculture,
- l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation.

2° Six représentants des collectivités locales.

3° Quatre représentants des professions concernées.

4° Deux personnes qualifiées.

5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative.

6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale .

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

A Paris, les quatre représentants de l'Etat sont choisis par le préfet.

Article 8

Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil général.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles, éducatives ... Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.



Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il nomme aux emplois.

Article 12 (*)

Le directeur est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

(*L'assemblée générale décide, en fonction des situations locales sur proposition du conseil d'administration, s'il convient ou non d'inclure cet article dans les statuts de l'association départementale.)

Article 13

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres ou du préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.



Titre III : régime financier et comptable

Article 14

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales.
- 2° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées.
- 3° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs.
- 4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles.
- 5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles.
- 6° Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Article 15

Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Article 16

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du ministre chargé de la culture.

Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le préfet après consultation du trésorier payeur général.

Titre IV : dispositions diverses

Article 17

Obligations du personnel.

Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association.

Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association.

C'est donc la loi sur l'architecture de 1977, ses divers décrets et instructions qui font référence pour les CAUE.

Pour ce qui n'est pas abordé dans ces documents, et seulement dans cette situation, il convient de se reporter à la loi de 1901 sur les associations et à ses décrets d'application.





Au pied de la lettre

a comme... association

Le CAUE est une association spéciale, définie par la loi de 1977 modifiée à plusieurs reprises. Il assure des missions de service public, dans un cadre et un esprit associatifs.

“Une association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d’une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices.” (Terme défini par l’article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations).

a comme... adhérent

Adhérent et membre sont synonymes. Cf. plus loin “m comme... membre”.

b comme... bureau

Il n’a pas de caractère obligatoire. Cette disposition relève du règlement intérieur. En référence au statut associatif loi 1901, il est composé alors au minimum de 2 personnes ayant un mandat de droit, choisies parmi le président, le trésorier, le secrétaire.

c comme... comptabilité

“Un agent comptable doit être désigné par le préfet après consultation du trésorier-payeur général.” Un agent comptable est une personne tenant la comptabilité générale de l’établissement. Le président du CAUE (obligatoirement un élu) est l’ordonnateur, c’est-à-dire l’autorité qui exécute le budget et donne les ordres de paiement ou d’encaissement. La personne qui manie les fonds est appelée comptable (ou agent comptable). Par sécurité juridique pour les élus, présidents de CAUE, elle est indépendante de l’ordonnateur, nommé par une autorité administrative externe à la structure. Il vérifie la régularité des comptes, des mandats et titres signés par l’élu.

en pratique

Par conséquent, l’agent comptable ne doit pas être un salarié du CAUE : positionner le président comme employeur de celui-ci reviendrait en effet à placer l’agent comptable dans un état de subordination vis-à-vis de celui qu’il est censé contrôler.

Par ailleurs, les statuts types n’interdisent pas de confier la tenue des comptes à un comptable privé et renvoient alors implicitement à une notion de comptable public. En pratique et dans ce cas également, doit être mis en oeuvre le principe de séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable.

L’application de l’article 16 mérite, pour une application ajustée, une veille et un suivi rigoureux des évolutions législatives de la comptabilité des associations. Enfin, il n’y a pas d’obligation statutaire de commissaire aux comptes. Cela dépend du montant des subventions allouées ou relève d’une démarche volontaire du CAUE (cf. partie 2 “Pour tout dire – Questions / Réponses sur le commissaire aux comptes”).

S’y retrouver rapidement

assemblée générale
article 13
budget
articles 9,13,15
composition de l’association
article 5
comptabilité
article 16
conseil d’administration
articles 7,8,9,1
création de l’association
article 1
directeur
article 12
durée de l’association
article 4
membres de l’association
article 6
missions
articles 2,3
personnel
article 17
président
article 11
procès verbaux
article 10
quorum
articles 10, 13
règlement intérieur
articles 9, 13
ressources
article 14

c comme... conseil d'administration

La composition du conseil d'administration traduit le rôle conjoint de l'Etat, des collectivités territoriales (particulièrement des conseils généraux), des professionnels, des associations en matière de cadre de vie et de développement territorial. La proximité du CAUE avec l'Etat et le département est particulièrement exprimée. Chacune de ces entités participe ainsi pleinement à l'administration de l'association.

en pratique

Le décret ne précisant pas le délai d'exécution des désignations des divers représentants (Etat, conseil général...), des nominations tardives nuisent, de fait, à l'activité du CAUE. Un effort préalable d'information s'impose pour éviter toute perturbation. Le non-respect des règles de fréquence des réunions du conseil d'administration, de convocation, peut être un motif de plainte à l'encontre du CAUE (cf. partie 2 "Pour tout dire – Questions / Réponses sur le quorum").

d comme... directeur

Le directeur est un salarié de l'association, nommé à son poste, comme les autres professionnels, par le président du CAUE (article 11, dernier alinéa).

Si l'article 12 a été adopté lors du vote des statuts du CAUE en assemblée générale constituante – seul article facultatif des statuts types –, d'autres dispositions sont prévues à l'égard du directeur.

Il est nommé par le président avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

en pratique

Membre de l'équipe technique, il assume une fonction qui le place donc dans une position hiérarchique particulière et lui confère des responsabilités spécifiques.

Dans bon nombre de CAUE, le Président sollicite aussi l'avis des autres membres du conseil d'administration, pour le choix de la direction.

e comme... exercice professionnel

Un professionnel ne peut à la fois être salarié d'un CAUE et exercer une autre activité dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement dans le même département. Ceci est motivé par la déontologie liée au métier de conseil, l'employé ne devant pas pouvoir être suspecté d'intérêt dans la maîtrise d'œuvre, ni tirer bénéfice de connaissances particulières inhérentes à son activité au sein du CAUE. Deux fonctions sont toutefois autorisées :

- l'enseignement,
- la formation permanente.

Il n'y a qu'une situation dérogatoire à la règle d'incompatibilité :

- pour les professionnels employés à temps partiel au CAUE et effectuant la mission de consultation sur les permis de construire (alinéa 2 de l'article 4 et alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier), "l'incom-

patibilité est limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association".

comme... financement

f

Les statuts types inscrivent la possibilité dès 1978, pour le CAUE, de percevoir des aides notamment de l'Etat, des collectivités territoriales.

"Les ressources des CAUE comprennent notamment :

1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales,

2° les contributions qui lui seraient allouées par les établissements publics et sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées, (...)."

La TATLE (Taxe Additionnelle à la Taxe Locale d'Équipement) est instituée par la loi de finances n°79-1239 du 29 décembre 1978. La TDCAUE (Taxe Départementale des CAUE) apparaît elle, dans l'article 14-I à III de la loi de Finances n°81-1179 du 31 décembre 1981.

m

comme... membre

a) Membres du conseil d'administration

Les 23 membres des conseils d'administration figurent aux articles 7 et 8. Ceux-ci identifient clairement les rôles du conseil général et du Préfet dans la désignation des membres.

"Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites." (Article 10)

b) Membres de l'association CAUE

Ses membres sont (article 5) :

- les 23 membres du conseil d'administration,
- des membres actifs (sont des membres cotisants qui participent aux activités et peuvent bénéficier des services du CAUE),
- des membres bienfaiteurs (ceux qui ont rendu des services importants, qui acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale..., distinction qui ne signifie pas pour autant une présence effective),
- des membres d'honneur (personnalités mettant leur notoriété au service de l'association, qui n'ont pas nécessairement une présence effective).

Le conseil d'administration détient un droit d'agrément pour les membres suivants (article 5, alinéa 2) :

- le représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative,
- les six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

en pratique

Le décret n'imposant aucune définition de la qualité de "membre", une commune, une intercommunalité, un particulier, une entreprise, la Région, la DRAC, la DIREN..., peut donc adhérer à l'association CAUE. C'est le cas dans beaucoup de CAUE. (Cf. annuaire du réseau en ligne sur le site internet FNCAUE).

Ouvrir la possibilité d'être un membre actif ou bienfaiteur par exemple à l'un de ces acteurs peut permettre de reconnaître et d'affirmer des enjeux partagés, voire des partenariats avec le CAUE. Il peut même siéger au conseil d'administration, en qualité de personne qualifiée ou élue au scrutin secret par l'assemblée générale.





Bien que créés avant, les statuts types ouvrent ainsi la possibilité d'intégrer les acteurs nés de la décentralisation et d'évolutions législatives qui ont suivi.

Les anciens présidents de CAUE siègent souvent au CA en qualité de membre d'honneur.

(Pour exemple de composition de conseil d'administration : consulter l'annuaire du réseau en ligne sur le site internet de la FNCAUE)

p comme... président

"Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration." Ces derniers, au nombre de six, "comprennent des élus municipaux désignés par le conseil général."

en pratique

Un maire, un conseiller municipal peut donc présider un CAUE. En 2006 par exemple, seuls deux CAUE sont présidés par des élus sans mandat départemental. Ces exceptions confirment bien la dimension départementale de l'outil CAUE.

q comme... quorum

a) Pour le conseil d'administration

"La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations." Les éventuels pouvoirs n'entrent donc pas dans le décompte des voix délibératives constituant le quorum.

b) Pour l'assemblée générale

"Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut définir plus d'une procuration." Sont comptés donc les membres présents ou représentés. Le quorum doit toujours être égal au moins à la moitié des membres.

(Cf. complément partie 2 / Question-Réponse sur le quorum)

r comme... recrutement

"Le président nomme aux emplois."

Par conséquent et bien que non inscrit, il procède aussi aux éventuels licenciements.

en pratique

Le président peut consulter son conseil d'administration pour cette nomination, et pour le recrutement des autres fonctions de l'équipe, consulter le directeur, au regard de sa fonction particulière au sein de l'équipe technique.





r comme... représentant du personnel

Les statuts types prévoient un représentant du personnel. La candidature est possible pour toute personne quelle que soit sa fonction au sein de l'équipe. Par conséquent, l'hypothèse d'un directeur représentant du personnel est possible.

Le représentant siège nominativement, à titre consultatif, au conseil d'administration du CAUE. En cas d'absence à une réunion du conseil d'administration, il ne peut donc se faire représenter.

en pratique

Compte tenu des fonctions assumées par le(la) directeur(trice), notamment à l'égard des autres professionnels de l'équipe, il n'est probablement pas souhaitable que celui(celle)-ci soit élu(e) comme représentant du personnel. Il(elle) assiste par ailleurs déjà aux réunions du conseil d'administration.

Si l'équipe technique comprend plus de 10 salariés, le code du travail impose de désigner un "délégué du personnel" et c'est le code du travail qui en régit les fonctions.





Un vocabulaire et des situations quelquefois obsolètes

Employés en 1977, certains termes ou dispositifs du décret ne le sont plus 30 ans plus tard du fait d'évolutions institutionnelles et législatives. Une interprétation juste du texte en retiendra l'esprit et le sens premier, pour, en pratique, adopter la terminologie ou la situation contemporaine correspondantes.

“Le CAUE est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire” (article 2 du décret)

Ces deux commissions n'existent plus. Par contre, depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, l'article L.121-7 du code de l'urbanisme 3^{ème} alinéa prévoit que : "Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme".

Autour de la consultation dans le cadre des permis de construire

Suite à la décentralisation débutée en 1981, une loi n° 81-1153 du 29 décembre 1981 a supprimé le caractère obligatoire de la consultation des CAUE pour toute demande de permis de construire non produite par un architecte. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 2 du décret sur les statuts types est caduc : il (le CAUE) est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte."

“Collectivité locale” (Articles 7)

L'expression "collectivité locale" désigne dans le langage courant ce que la Constitution nomme "collectivité territoriale". En effet, jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les deux termes apparaissaient dans la Constitution : collectivité locale à l'article 34 et collectivité territoriale au titre XII. Mais depuis, seule cette dernière expression figure dans la Constitution. Les collectivités sont donc désormais des "collectivités territoriales", l'expression "collectivité locale", n'étant plus juridiquement fondée. Les collectivités territoriales sont donc des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

“L'Architecte des Bâtiments de France “ (Article 7)

Les statuts types prévoient que l'ABF siège au conseil d'administration du CAUE. Par décret du 6 mars 1976, les services départementaux de l'architecture avaient déjà succédé aux agences des bâtiments de France, nées dans l'immédiat après-guerre. Mais trois ans plus tard, le 6 mars 1979, un décret n° 79-180 institua la création des Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

Plusieurs ABF peuvent exercer aujourd'hui sur le territoire départemental, du fait du développement des SDAP, mais il demeure un seul chef de service. Par analogie à ce qui se passait à la création des CAUE, c'est le chef du SDAP qui siège au conseil d'administration du CAUE, ou par délégation, un ABF du service.





“Direction Départementale de l’Agriculture” (Article 7)

Depuis 2006, Direction Départementale de l’Agriculture et la Forêt.

Par ailleurs, des réformes institutionnelles de 2006 préconisent le rapprochement entre DDE et DDAF. La fusion entrera en vigueur dans 8 départements au 1^{er} janvier 2007.

Ces expérimentations auront des répercussions sur le nombre de sièges des services déconcentrés de l’Etat (DDE et DDAF) au sein des conseils d’administration (actuellement au nombre de deux).

Conclusion : la part de liberté

Sur les questions relatives aux statuts types des CAUE, et non sur la vie de l’association dans son ensemble...

Il est donc laissé à l’appréciation de l’assemblée générale constitutive, notamment :

- le choix d’inscrire ou pas l’article 12 relatif au directeur, dans les statuts du CAUE, en fonction des situations locales et sur proposition du conseil d’administration. Une fois prise, cette décision ne peut faire l’objet de modification.

Il est donc laissé à l’appréciation de l’assemblée générale, notamment :

- le choix des membres actifs, bienfaiteurs, d’honneur.

Il est donc laissé à l’appréciation du conseil d’administration, notamment :

- la définition et les modalités d’une politique d’adhésion au CAUE (par délibération),
- l’agrément du représentant élu par l’ensemble du personnel de l’association, siégeant avec voix consultative (délibération),
- l’agrément des six membres élus au scrutin secret par l’assemblée générale (délibération).





Pour tout dire



D'autres moyens pour encadrer la vie du CAUE

Le règlement intérieur

Dans le cas des CAUE, le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration (article 9 des statuts types) et approuvé en assemblée générale (article 13).

Le code du travail le rend obligatoire dans les structures de 20 salariés (temps complets ou partiels cumulés) et plus. Il complète alors et précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'association. Il précise les rapports entre l'association et les membres et les membres entre eux. Son intérêt fait qu'en pratique, il est établi aussi dans des structures plus petites.

Le règlement intérieur fait l'objet de mesures de publicité et est communiqué à l'inspecteur du travail.

La convention collective

La convention collective est un accord écrit et le résultat de la négociation entre syndicats d'employeurs et syndicats de salariés. Elle a pour objectif d'améliorer les dispositions du code du travail, et de les adapter à des situations particulières d'un secteur d'activité ou d'une entreprise.

Une convention collective institue également des dispositions que le code du travail ne prévoit pas.

La Convention Collective Nationale des CAUE a été adoptée par le réseau lors de l'assemblée générale de la FNCAUE le 24 mai 2007. Son application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2008.





Questions - réponses

Comment s'assurer du quorum aux assemblées générales ?

Compte-tenu de leur ancrage progressif dans les territoires départementaux, les CAUE ont développé au fil du temps une politique d'adhésion de plus en plus forte. Expression de la démocratie électorale, cette démarche conduit par ailleurs à augmenter la valeur du quorum aux assemblées générales. Ainsi le CAUE peut-il être mis en difficulté pour rassembler jusqu'à 200 ou 300 participants lors de la tenue de ces instances statutaires, malgré leur intérêt.

Trois démarches, non exclusive l'une de l'autre, peuvent répondre à une telle situation :

- évidemment une gestion rigoureuse des procurations, puisque chaque membre de l'assemblée générale peut détenir un pouvoir,
- jouer de l'apparition des regroupements de communes sous diverses formes (district, pays, communauté de communes, agglomérations...) en leur ouvrant la possibilité d'adhérer. C'est aussi un moyen d'accompagner les évolutions institutionnelles qui suppose une délégation de compétence sur la question, du niveau communal vers l'échelon supra-communal,
- anticiper l'éventualité d'un déficit de participation en programmant et informant dès la première convocation, d'une seconde date d'assemblée générale. Celle-ci doit suivre de quinze jours la première date. L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces dispositifs ne sont pas exclusifs les uns des autres.



Les CAUE sont-ils tenus d'avoir un commissaire aux comptes ?

Les statuts types ne le rendent pas obligatoire. Ils précisent uniquement que le CAUE doit avoir un agent comptable et que celui-ci est nommé par le préfet, après consultation du trésorier-payeur général.

La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques - dite "loi Sapin") et le code de commerce stipulent que toute association ayant perçu annuellement un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 euros est "tenue de nommer un commissaire aux comptes" (décret n° 2006-335 du 21 mars 2006). Aucun texte n'assimile des taxes, telles que la TDCAUE ou des contributions, à des subventions.

En pratique, bon nombre de CAUE se sont volontairement dotés d'un commissaire aux comptes, qui atteste de la régularité et la sincérité des comptes. Cette démarche implique un investissement financier du CAUE. La "loi Sapin" interdit au commissaire aux comptes de prendre une part quelconque dans la gestion du CAUE.



Comment prendre en compte les conditions des départements d'outre-mer ?

Pour la Martinique, la Réunion, la Guadeloupe et la Guyane, le Département et la Région ont le même territoire référent. Elles sont dotées de deux assemblées distinctes : conseil général et conseil régional. En effet, la loi du 2 mars 1982 érigeant la région en collectivité territoriale de plein exercice a fait des quatre départements d'outre-mer des régions françaises.



En pratique, pour traduire cette particularité, la Région peut être membre de l'association CAUE en qualité de membres actifs (cf. Partie 1 sur "M comme... Membre").

Au-delà, la Région peut aussi siéger au conseil d'administration du CAUE en tant que membre élu au scrutin secret par l'assemblée générale."

Concernant l'application de l'article 17 relatif aux obligations du personnel, il n'y a pas de dérogation prévue pour les collectivités ultramarines (exercice incompatible d'une activité CAUE et d'une autre activité sur le même territoire).



Une Union Régionale est-elle soumise au décret pour la définition de ses statuts ?

Elles naissent d'initiatives locales et ont pour vocation, par exemple, de favoriser l'échange, le partage d'expériences, la réalisation d'actions communes... Tout regroupement interdépartemental de CAUE est libre et procède du statut associatif loi 1901.







Pour aller plus loin

Textes législatifs et réglementaires

- Code de l'urbanisme. Article L 121-7.
- Code du travail. Articles L 122-33 à L 122-39, R 122-12 à R 122-16 (Règlement intérieur).
- Idem. Article L 131-1 (convention collective).
- Loi du 1^{er} juillet 1901 régissant les associations.
- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Loi n°81-1153 du 29 décembre 1981 (suppression du recours obligatoire).
- Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).
- Circulaire n°82 74 du 13 août 1982 relative à l'entrée en vigueur et la mise en application de la TDCAUE.
- Instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des CAUE.

Bibliographie

- Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. Jean GIRARDON. Collection du Certu. 2001.
- L'Etat et l'Architecture. 1958-1981 Une politique publique ? Eric LENGEREAU. Comité d'Histoire du Ministère de la Culture. Edition Picard. 2001.
- Guide pratique du droit du travail. Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement. La Documentation Française.

Rapports

- Rapport de mission sur les CAUE. Christian VIGOUROUX, conseiller d'Etat. 1995.
- Missions et financement des CAUE. Rapport du groupe de travail présidé par Jean FREBAULT. DAPA. 2001.
- Mission d'évaluation des CAUE. Jean - Claude THORET, Francis LE DORE, Georges RIBIERE. Ministère de la Culture et de la Communication, ministère de l'Equipement, ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. 2003.
- Evaluation qualitative de l'assistance architecturale et paysagère aux particuliers. Bernard HAUMONT, Sybille MANZONI. DAPA. Ecole d'Architecture de Paris Val de Marne. 2003.
- Note technique sur les CAUE, Aldo SEVINO avocat. Actualité Juridique du Droit Administratif. Décembre 2002.

Sites internet

- www.culture.gouv.fr
- www.editionsjuris.com
- www.fncaue.fr
- www.legifrance.gouv.fr





Le réseau CAUE

89 CAUE en France

01 - CAUE de l'Ain	04 74 21 11 31	contact@caue-ain.com
02 - CAUE de l'Aisne	03 23 79 00 03	02caue02@orange.fr
03 - CAUE de l'Allier	04 70 20 11 00	caue03@wanadoo.fr
05 - CAUE des Hautes-Alpes	04 92 43 60 31	caue05@wanadoo.fr
06 - CAUE des Alpes-Maritimes	04 92 00 38 38	caue06@aoi.com
07 - CAUE de l'Ardèche	04 75 64 36 04	caue-07@wanadoo.fr
09 - CAUE de l'Ariège	05 61 02 09 50	caue.ariège@wanadoo.fr
11 - CAUE de l'Aude	04 68 11 56 20	aude.caue@wanadoo.fr
12 - CAUE de l'Aveyron	05 65 68 66 45	caue-12@caue-mp.fr
13 - CAUE des Bouches-du-Rhône	04 96 11 01 20	13caue13@free.fr
14 - CAUE du Calvados	02 31 15 59 60	caue14@wanadoo.fr
15 - CAUE du Cantal	04 71 48 50 22	caue.cantal@wanadoo.fr
16 - CAUE de la Charente	05 45 92 95 93	caue16@wanadoo.fr
17 - CAUE de la Charente-Maritime	05 46 31 71 90	caue17@wanadoo.fr
18 - CAUE du Cher	02 48 50 75 18	caue18@wanadoo.fr
19 - CAUE de la Corrèze	05 55 26 06 48	caue.19@wanadoo.fr
20 a - CAUE de la Corse du Sud	04 95 21 19 48	20acontact@caue-2a.com
20 b - CAUE de la Haute-Corse	04 95 31 80 90	caue-2b@wanadoo.fr
21 - CAUE de la Côte d'Or	03 80 30 02 38	info@caue21.asso.fr
22 - CAUE des Côtes d'Armor	02 96 61 51 97	caue22@wanadoo.fr
23 - CAUE de la Creuse	05 44 30 27 33	patrimoine@cg23.fr
24 - CAUE de la Dordogne	05 53 08 37 13	courriel@cauedordogne.com
25 - CAUE du Doubs	03 81 82 19 22	caue25@wanadoo.fr
26 - CAUE de la Drôme	04 75 79 04 03	caue@dromenet.org
27 - CAUE de l'Eure	02 32 33 15 78	caue27@orange.fr
28 - CAUE de l'Eure-et-Loir	02 37 21 21 31	contact@CAUE28.org
30 - CAUE du Gard	04 66 36 10 60	caue30@wanadoo.fr
31 - CAUE de la Haute-Garonne	05 62 73 73 62	caue@caue31.org
32 - CAUE du Gers	05 62 05 75 34	caue-32@caue-mp.fr
33 - CAUE de la Gironde	05 56 97 81 89	caue33@wanadoo.fr
34 - CAUE de l'Hérault	04 99 13 37 00	caueherault@caue34.fr
36 - CAUE de l'Indre	02 54 27 37 37	caue.36@free.fr
38 - CAUE de l'Isère	04 76 00 02 21	info@caue-isere.org
39 - CAUE du Jura	03 84 24 30 36	caue39@caue39.fr
40 - CAUE des Landes	05 58 06 11 77	caue.40@wanadoo.fr
41 - CAUE de Loir-et-Cher	02 54 51 56 50	caue41@wanadoo.fr
43 - CAUE de la Haute-Loire	04 71 07 41 76	c.a.u.e.43@wanadoo.fr
44 - CAUE de la Loire-Atlantique	02 40 35 45 10	contact@caue44.com
45 - CAUE du Loiret	02 38 54 13 98	caue45@wanadoo.fr
46 - CAUE du Lot	05 65 30 14 35	caue-46@caue-mp.fr
47 - CAUE de Lot-et-Garonne	05 53 69 42 42	contact@caue47.com
48 - CAUE de la Lozère	04 66 49 06 55	cauelozere@wanadoo.fr
49 - CAUE de Maine-et-Loire	02 41 22 99 99	contact@caue49.com
50 - CAUE de la Manche	02 33 77 20 77	courrier@caue50.fr
52 - CAUE de la Haute-Marne	03 25 32 52 62	caue.52@wanadoo.fr
53 - CAUE de la Mayenne	02 43 56 41 79	c.a.u.e.53@wanadoo.fr
54 - CAUE de la Meurthe-et-Moselle	03 83 94 51 78	caue@caue54.cg54.fr
55 - CAUE de la Meuse	03 29 45 77 68	caue55@wanadoo.fr
56 - CAUE du Morbihan	02 97 54 17 35	conseil@caue56.fr
57 - CAUE de la Moselle	03 87 74 46 06	contact@caue57.com
58 - CAUE de la Nièvre	03 86 71 66 90	caue58@wanadoo.fr
59 - CAUE du Nord	03 20 57 67 67	caue59@caue59.asso.fr
60 - CAUE de l'Oise	03 44 58 00 58	caue60@wanadoo.fr



extrait de la Charte de Béziers adoptée en 1990

par les CAUE à l'occasion de leur congrès national

“Les CAUE sont :

- des associations ouvertes à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du cadre de vie et le lieu du débat sur l'architecture, l'urbanisme et l'environnement,

- des outils de la solidarité des collectivités territoriales. Leur rôle est de faciliter, dans chaque département, les équilibres entre les territoires et l'exercice des compétences issues des lois de Décentralisation.

Les CAUE s'engagent à fonder leurs actions sur la base des 4 principes fondamentaux suivants :

- l'indépendance par rapport aux enjeux, notamment financiers,

- la recherche d'innovation dans les méthodes et les démarches,

- la pluridisciplinarité dans l'approche, l'analyse et le traitement des problèmes,

- la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement des territoires.”



61 - CAUE de l'Orne	02 33 26 14 14	caue.orne@wanadoo.fr
62 - CAUE du Pas-de-Calais	03 21 21 65 65	caue62@caue62.org
63 - CAUE du Puy-de-Dôme	04 73 42 21 20	contact@caue63.com
64 - CAUE des Pyrénées-Atlantiques	05 59 84 53 66	caue64@caue64.fr
65 - CAUE des Hautes-Pyrénées	05 62 56 71 45	caue-65@caue-mp.fr
66 - CAUE des Pyrénées-Orientales	04 68 34 12 37	cauepo@wanadoo.fr
67 - CAUE du Bas-Rhin	03 88 15 02 30	caue67@wanadoo.fr
68 - CAUE du Haut-Rhin	03 89 23 33 01	info@caue68.com
69 - CAUE du Rhône	04 72 07 44 55	caue69@caue69.fr
70 - CAUE de la Haute-Saône	03 84 96 97 77	caue70@wanadoo.fr
71 - CAUE de la Saône-et-Loire	03 85 69 05 25	caue71@wanadoo.fr
72 - CAUE de la Sarthe	02 43 72 35 31	caue.sarthe@wanadoo.fr
73 - CAUE de la Savoie	04 79 60 75 50	caue.savoie@libertysurf.fr
74 - CAUE de la Haute-Savoie	04 50 88 21 10	caue74@caue74.fr
75 - CAUE de Paris	01 48 87 70 56	contact@caue75.com
76 - CAUE de la Seine-Maritime	02 35 72 94 50	caue@caue76.org
77 - CAUE de la Seine-et-Marne	01 64 03 30 62	caue77@wanadoo.fr
78 - CAUE des Yvelines	01 39 07 78 66	caue78@caue78.com
79 - CAUE des Deux-Sèvres	05 49 28 06 28	caue79@wanadoo.fr
80 - CAUE de la Somme	03 22 91 11 65	caue80@caue80.asso.fr
81 - CAUE du Tarn	05 63 60 16 70	caue-81@caue-mp.fr
82 - CAUE du Tarn-et-Garonne	05 63 03 80 88	caue-82@caue-mp.fr
83 - CAUE du Var	04 94 22 65 75	caue.var@wanadoo.fr
84 - CAUE de Vaucluse	04 90 13 49 50	secretariat@caue84.fr
85 - CAUE de la Vendée	02 51 37 44 95	caue85@caue85.com
87 - CAUE de la Haute-Vienne	05 55 32 32 40	caue87@wanadoo.fr
88 - CAUE des Vosges	03 29 29 89 40	caue88@cg88.fr
91 - CAUE de l'Essonne	01 60 79 35 44	caue91@caue91.asso.fr
92 - CAUE des Hauts-de-Seine	01 41 87 04 40	caue92@caue92.com
93 - CAUE de la Seine-Saint-Denis	01 48 32 25 93	caue93@caue93.fr
94 - CAUE du Val-de-Marne	01 48 52 55 20	caue94@wanadoo.fr
95 - CAUE du Val d'Oise	01 30 38 68 68	caue95@caue95.org
971 - CAUE de la Guadeloupe	05 90 81 83 85	caue971@wanadoo.fr
972 - CAUE de la Martinique	05 96 70 10 23	caue972@wanadoo.fr
973 - CAUE de la Guyane	05 94 31 42 82	caue973@terresdeguyane.fr
974 - CAUE de la Réunion	02 62 21 60 86	courrier@caue974.com

les regroupements régionaux

Aquitaine	05 56 12 27 68	urcaue.aquitaine@wanadoo.fr
Auvergne	04 70 20 11 00	caue03@wanadoo.fr
Bourgogne	03 85 69 05 25	caue71@wanadoo.fr
Centre	02 54 27 37 37	urcauecentre@free.fr
Ile-de-France	01 48 87 70 56	contact@urcaue-idf.fr
Languedoc-Roussillon	04 68 11 56 20	m.noel@caue-lr.org
Lorraine	03 83 94 51 78	contact@urcaue-lorraine.com
Midi-Pyrénées	05 34 41 39 59	ur@caue-mp.fr
PACA - Provence Alpes Côte d'Azur	04 92 43 60 31	caue05@wanadoo.fr
Pays de la Loire	02 41 22 99 91	contact@urcaue-paysdelaloire.com
Rhône-Alpes	04 72 07 44 55	ur.caue@caue69.fr

le regroupement national

Fédération Nationale des CAUE - 20-22 rue du Commandeur
75014 PARIS - 01 43 22 07 82 - fncaue@fncaue.fr - www.fncaue.fr





La Fédération Nationale des CAUE

La FNCAUE regroupe les CAUE. Elle leur permet d'établir des liens, d'échanger des informations, de dialoguer au-delà de leurs départements. Elle les représente auprès de multiples instances nationales et accompagne des projets à l'échelle du réseau. Elle facilite aussi la participation des CAUE aux débats nationaux sur l'architecture, l'urbanisme, l'environnement et plus globalement le développement territorial. La Fédération est une association loi 1901 créée le 9 mai 1980.

Aujourd'hui, le réseau regroupe 1 300 professionnels au sein d'équipes pluridisciplinaires, et 2 000 administrateurs élus, acteurs institutionnels ou professionnels du cadre de vie. Ils sont amenés à se retrouver au sein de commissions ou groupes de travail thématiques. Ceux-ci valorisent des expériences départementales, capitalisent des savoir-faire et répondent à des sollicitations spécifiques.

Les regroupements régionaux

Des unions régionales se sont aussi constituées qui, notamment, mutualisent à cet échelon, des activités, parfois même des compétences. 12 regroupements régionaux existent à ce jour.

Remerciements

Ce guide est le fruit d'un travail collectif, présidé par Christian GAUDIN, Président de la FNCAUE, auquel ont participé :

Pour la Fédération Nationale des CAUE

- Yves BRIEN, directeur
- Valérie CHAROLLAIS, chargée de mission

Pour les CAUE

- Samir ABDULAC, directeur du CAUE d'Eure et Loir
- Pascal DESVEAUX, directeur du CAUE de l'Aude
- Jacques DUHART, directeur du CAUE des Landes
- Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE de Haute-Savoie
- Philippe LECOY, directeur du CAUE de l'Essonne
- Bruno LETELLIER, directeur du CAUE de Maine et Loire
- Elisabeth ROJAT LEFEBVRE, directrice du CAUE des Yvelines
- Jack SAINSILY, directeur du CAUE de la Guadeloupe
- Marie-Sylvie SCHMITT, directrice du CAUE de Moselle
- Nicole SINGIER, directrice du CAUE de l'Ain
- Jean-Sébastien SOULE, directeur du CAUE des Hauts-de-Seine
- Isabelle THAUVEL, directrice du CAUE du Loiret

Pour la DAPA, Ministère de la Culture et de la Communication

- Michel CLEMENT, directeur
- Rosemarie BENOIT, adjointe à la sous-directrice de l'architecture et du cadre de vie
- Christiane MENVIELLE, chargée de mission au bureau de la diffusion
- Jenny LEBARD, chef du bureau de la diffusion
- Christine PIQUERAS, sous-directrice de l'architecture et du cadre de vie

Conception graphique

- Maryse Avrillon, graphiste au CAUE de Haute-Savoie

Guide imprimé en 1000 ex avec des encres végétales sur du papier éco-certifié (FSC). Pour plus de renseignements www.naturaprint.net
Décembre 2007





Fédération Nationale des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

20-22 rue du Commandeur 75014 Paris - Tél : 01 43 22 07 82 - Fax : 01 43 21 42 89 - Courriel : fncaue@fncaue.fr - Site internet : www.fncaue.fr